



**COMMUNE D'AVERMES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro 3**

**JUILLET, AOÛT  
ET SEPTEMBRE 2020**

**Édité le 24 février 2021**

Place Claude Wormser - 03000 Avermes  
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63  
[Courriel : accueil@mairieavermes.fr](mailto:accueil@mairieavermes.fr) – [www.avermes.fr](http://www.avermes.fr)

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<b><u>379/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Rue Alphonse Daudet (GONDEAU)	02/07/2020	5
<b><u>380/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – 10 chemin des Champs Girauds	02/07/2020	6
<b><u>381/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – 33 route de Decize	02/07/2020	7
<b><u>382/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Rue Gérard Philippe (SADE)	02/07/2020	8
<b><u>383/2020</u></b> :	Permis de détention chien 2 <sup>ème</sup> catégorie - Mme SOARES PEREIRA 41 Chemin des Groitiers – chienne PRADA	02/07/2020	9
<b><u>384/2020</u></b> :	Permis de détention chien 2 <sup>ème</sup> catégorie - M. MARIÉ John 41 Chemin des Groitiers – chienne PRADA	02/07/2020	11
<b><u>400/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – Chemin des Champs Girauds (SADE)	13/07/2020	13
<b><u>402/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – journée des associations 2020	08/07/2020	14
<b><u>405/2020</u></b> :	Arrêté d'ouverture d'un ERP – Brasserie Les Potes de l'Allier – CC Leclerc	16/07/2020	15
<b><u>406/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Avenue des Isles (SADE)	21/07/2020	16
<b><u>407/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Avenue des Isles (SADE)	21/07/2020	17
<b><u>408/2020</u></b> :	Arrêté portant réouverture complexe sportif des Isles	22/07/2020	18
<b><u>409/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – 18 chemin du Désert (GONDEAU)	22/07/2020	20
<b><u>410/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – chemin des Tailons (service technique)	23/07/2020	21
<b><u>411/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – 5 allée chantemerle (CONSTRUCTEL)	24/07/2020	22
<b><u>415/2020</u></b> :	Nomination d'un régisseur titulaire de recettes régie droits de place S PARBEL	30/07/2020	23
<b><u>416/2020</u></b> :	Nomination d'un régisseur suppléant de recettes régie droit de place S RESSOT	30/07/2020	25
<b><u>417/2020</u></b> :	Nomination d'un régisseur suppléant de recettes régie droit de place A SAULZET	30/07/2020	26
<b><u>418/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – rue Nouvelle (EUROVIA)	30/07/2020	27
<b><u>421/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – Avenue des Isles (SADE)	03/08/2020	28
<b><u>428/2020</u></b> :	Arrêté d'ouverture d'un ERP (KIABI)	19/08/2020	29
<b><u>430/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – 10 ZA de la Rigolée (GONDEAU)	25/08/2020	30
<b><u>432/2020</u></b> :	Nomination d'un régisseur suppléant de recettes régie photocopies A. SAULZET	30/07/2020	31
<b><u>433/2020</u></b> :	Nomination d'un régisseur suppléant de recettes régie photocopies S. RESSOT	30/07/2020	32
<b><u>434/2020</u></b> :	Nomination d'un régisseur titulaire de recettes régie photocopies S. PARBEL	30/07/2020	33
<b><u>435/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – 66 bis Chemin de Chavennes	28/08/2020	34
<b><u>436/2020</u></b> :	Autorisation d'occupation du domaine public – Place Claude Wormser (FOREST SERRE)	01/09/2020	35
<b><u>437/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Rond-Point François Mitterrand (EUROVIA)	01/09/2020	36
<b><u>438/2020</u></b> :	Autorisation d'ouverture d'un ERP « Salon de l'Habitat 2020 »	02/09/2020	37
<b><u>439/2020</u></b> :	Autorisation d'ouverture d'un ERP « Salon des vins et de la Gastronomie 2020 »	02/09/2020	39
<b><u>440/2020</u></b> :	Autorisation d'ouverture d'un ERP « Concours agricole 2020 »	02/09/2020	41
<b><u>441/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – travaux sur le réseau d'assainissement (SUBTERRA)	02/09/2020	43

<b><u>443/2020</u></b> :	Autorisation d'ouverture d'un ERP – Magasin BESSON – ZAC les Portes de l'Allier	04/09/2020	44
<b><u>446/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – chemin piétonnier Parc des expositions « Show Rider X »	04/09/2020	45
<b><u>447/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Chemin des Champs (GONDEAU)	09/09/2020	46
<b><u>448/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Route de Paris (UTT DOMPIERRE)	09/09/2020	47
<b><u>449/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – giratoire les portes de l'Allier → giratoire des Anciens Combattants (UTT)	10/09/2020	48
<b><u>450/2020</u></b> :	Règlementation de circulation-giratoire des Sabottes → giratoire les petites roches (UTT)	10/09/2020	49
<b><u>453/2020</u></b> :	Interdiction de circulation – Chemin de Chavennes, rupture de canalisation d'eau (service technique)	14/09/2020	50
<b><u>458/2020</u></b> :	Interdiction de stationnement – Parking « Les Portes d'Auvernes » (CEME)	15/09/2020	51
<b><u>459/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – 20 Chemin du Désert (CEE)	16/09/2020	52
<b><u>469/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – 89 Chemin de Chavennes	18/09/2020	53
<b><u>470/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Rue de la République	22/09/2020	54
<b><u>471/2020</u></b> :	Autorisation de voirie – Rue de la République (Bropro Bâtiment)	23/09/2020	55
<b><u>473/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – 14 chemin de Ravard	25/09/2020	56
<b><u>474/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – Route de Paris (UTT DOMPIERRE)	25/09/2020	57
<b><u>476/2020</u></b> :	Règlementation de circulation – RD 29 et RD 288 – ZAC Les Portes de l'Allier (UTT DOMPIERRE)	25/09/2020	58
<b><u>477/2020</u></b> :	Interdiction d'utilisation de terrain de sport (SCA FOOT)	28/09/2020	59

# DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Installation d'un conseiller municipal suite à la démission de Madame Caroline CHAPIER	02/07/2020	60
02	Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions municipales		60
03	Modification ordre des adjoints		60
04	Election des délégués au SDE 03		61
05	Désignation des délégués au CNAS		61
06	Désignation des délégués CAPAMAM		61
07	Désignation des délégués ICARAM		62
08	Désignation des délégués IFI 03		62
09	Désignation délégué prévention routière		62
10	Désignation des délégués à l'ATDA		62
11	Désignation des membres de droit M'KAM TOLBA		62
12	Désignation correspond défense		63
13	Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés COVID 19		63
14	Personnel communal – modification du tableau des effectifs		65
15	Ouverture de 2 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétence (PEC)		67
16	Tarifs saison culturelle 2020-2021		67
17	Tarifs ALJA 2020		68
18	Tarifs restauration scolaire et portage de repas à domicile		69
19	Participation aux frais de fonctionnement des écoles année 2020-2021		70
20	Commission communale des impôts directs		70
21	Abattement Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2020		71
22	Opération coup de pouce – chèques cadeaux utilisables chez les commerces de proximité partenaires de l'opération		72
23	Subventions 2020 – mise à jour		72
24	Subventions exceptionnelles 2020 – association ROMYA et Emmaüs		72
25	Décision modificative n°1 – Budget principal		73
26	Décision modificative n°1 – Budget annexe Isléa		75
27	Travaux de réhabilitation thermique des bâtiments du groupe scolaire Jean Moulin – bilan financier prévisionnel – Autorisation de programme		75
28	Modification du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville		76
29	Convention d'instruction des actes d'urbanisme – Avenant n°1 dispositions règlementaires du RGPD		76
30	Désignation d'un signataire pour la délivrance des demandes de permis ou de déclaration préalable de M. Alain DENIZOT		77
31	Réaménagement du site de la gravière JALICOT en plan d'eau situé « Les Champs de l'Île »		77
32	Accueil de loisirs sans hébergement ALJA – Convention de partenariat pour l'accueil des enfants non avermois		77

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Election des délégués des conseils municipaux pour les sénatoriales	10/07/2020	78
*****			
01	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	17/09/2020	79
02	Actualisation de la charte de télétravail		79
03	Avenant n°1 convention d'implantation d'une unité d'enseignement en école primaire		79
04	Convention de partenariat avec l'Association pour la Vie Culturelle Avermoise AVCA		80
05	Avis conforme du conseil municipal pour la souscription d'un emprunt par le CCAS		80
06	Demande de subvention au Département de l'Allier au titre du dispositif de rénovation énergétique des bâtiments		80
07	Subvention exceptionnelle 2020 – Association l'Ecole du Chat d'Auvergne		82
08	Subvention exceptionnelle 2020 – Association Avermes/M'KAM TOLBA		82
09	Demande de subvention au Département de l'Allier pour la répartition du produit des amendes de police		82
10	Demande de classement de la commune d'Avermes parmi les communes sinistrées au titre de la sécheresse 2019		82
11	Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement Public Local		83

# ARRÊTÉS

**379/2020 : Règlementation de circulation – Rue Alphonse Daudet (GONDEAU)**

**02/07/2020**

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu le 1<sup>er</sup> juillet par l'entreprise GONDEAU Cartière 03120 PERIGNY.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement à la rue Alphonse Daudet afin de procéder à la pose d'une chambre L2t.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A partir du **lundi 6 juillet 2020 et pour une durée de 20 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise **GONDEAU** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation au 10 chemin des Champs Girauds, en vue de procéder à des travaux d'adduction d'eau potable au bénéfice de Mr Amiens.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **lundi 6 juillet et jusqu'au vendredi 10 juillet 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Le droit de passage des riverains est préservé en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier.

**Article 2 :** La circulation sera barrée, une déviation sera mise en place par l'entreprise pendant le temps des travaux. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence de jour comme de nuit.

La chaussée sera fermée à la circulation par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier munies de signalisations lumineuses

**Article 3 :** L'entreprise **SIAEP** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise ce jour par l'entreprise générale de travaux publics GIRAUD 147 route de Pompignat 63119 CHATEAUGAY

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement au 33 route de Decize, afin de procéder à des travaux de raccordement au réseau électrique au bénéfice de Mr Hossenlop.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A partir du **mercredi 8 juillet et jusqu'au vendredi 10 juillet 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux reçue le 2 juillet 2020, par ATU- SADE NEVERS rue des Perrières 58005 NEVERS  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de règlementer la circulation et le stationnement à la rue Gérard Philippe afin de réaliser l'insertion d'une boîte de branchement.

### **AR R E T E**

**Article 1** : A compter du **lundi 6 juillet et jusqu'au lundi 20 juillet 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

**Article 3** : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°666/2017 du Préfet de l'Allier en date du 08 mars 2017, dressant, pour le département de l'Allier, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu circulaire n° 10/2020 du Préfet de l'Allier, en date du 19 mai 2020, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **SOARES PEREIRA**
- Prénom : **Aurora**
- Qualité : Propriétaire **X** Détenteur **X** de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **41 chemin des Groitiers 03000 AVERMES**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA Assurances** - Numéro du contrat : **ECANIY224958**
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **27 juin 2020** par : **Préfecture de l'Allier (03)**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom d'usage : **PRADA**
- Nom de naissance : **PRETTY DES DARKEESEN**
- Race ou type : **ROTTWEILER**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **LOF 2 ROT. 102867/0**
- Catégorie : 1ère  2ème **X**
- Date de naissance : **15 juillet 2019**
- Sexe : Mâle  Femelle **X**
- N° de puce : 250269500803166 implantée le : **17 septembre 2019**
- Vaccination antirabique effectuée le : 18 décembre 2019 par : **Docteur Virginie JARRET**
- Évaluation comportementale effectuée le : 5 juin 2020 par : **Docteur Virginie JARRET**

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°666/2017 du Préfet de l'Allier en date du 08 mars 2017, dressant, pour le département de l'Allier, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu circulaire n° 10/2020 du Préfet de l'Allier, en date du 19 mai 2020, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **MARIÉ**
- Prénom : **John**
- Qualité : Détenteur **X** de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **41 chemin des Groitiers 03000 AVERMES**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA Assurances** - Numéro du contrat : **ECANIY224958**
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **27 juin 2020** par : **Préfecture de l'Allier (03)**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom d'usage : **PRADA**
- Nom de naissance : **PRETTY DES DARKEESEN**
- Race ou type : **ROTTWEILER**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **LOF 2 ROT . 102867/0**
- Catégorie : 1ère  2ème **X**
- Date de naissance : **15 juillet 2019**
- Sexe : Mâle  Femelle **X**
- N° de puce : 250269500803166 implantée le : **17 septembre 2019**
- Vaccination antirabique effectuée le : 18 décembre 2019 par : **Docteur Virginie JARRET**
- Évaluation comportementale effectuée le : 5 juin 2020 par : **Docteur Virginie JARRET**

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçue le 13 juillet 2020, en vue d'effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer et d'interdire la circulation au chemin des Champs Girauds, afin de procéder à la création d'un branchement EU.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **mardi 21 juillet jusqu'au lundi 27 juillet 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **chemin des Champs Girauds** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

**Article 2 :** **Toute circulation est interdite sur la voirie précitée.** Une déviation sera mise en place par l'entreprise et maintenue en permanence de jour comme de nuit. La chaussée sera fermée à toute circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier, avec éclairage de chantier pour la nuit. Le droit de passage des riverains est préservé suivant l'avancée des travaux. Suivant l'avancée des travaux une voie de circulation réduite pourra être installée en fin de journée.

**Article 3 :** L'entreprise **SADE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 4 :** Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 6 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande du 8 juillet 2020, effectuée par Mme Chantal Chapovaloff, adjointe à la vie associative et à l'animation locale

CONSIDERANT pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à tout véhicule de circuler et de stationner sur le parking du centre socioculturel polyvalent ISLEA, en raison de l'organisation de la Fête des Associations, le samedi 5 septembre 2020.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la salle Isléa, à partir du **vendredi 4 septembre 2020, à 22h00 jusqu'au samedi 5 septembre 2020, à 22h00.**

**Article 2** : Des barrières métalliques interdiront l'accès au lieu.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111-1 à R 111-3, R 111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R 460-1 à R 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (E.R.P. de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie),

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type M (magasins et centres commerciaux),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants et débits de boissons)

VU le procès-verbal de la Sous-commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 juillet 2020, portant avis favorable à la réception des travaux de la brasserie « LES POTES DE L'ALLIER » sise, Centre Commercial LECLERC – ZAC Les Portes de l'Allier – Avermes.

### **ARRETE**

**Article 1** : l'accès du public est autorisé dans la brasserie « LES POTES DE L'ALLIER » à compter du **mercredi 15 juillet 2020**.

**Article 2** : L'établissement est classé en **type M avec des activités de type N de 1<sup>ère</sup> catégorie**. L'effectif maximum admis est de **194 personnes (effectif du public : 189 personnes, effectif du personnel : 5 personnes)**.

**Article 3** : L'exploitant de cet établissement est tenu de respecter en tout point les prescriptions édictées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant, à la Direction du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Bureau Prévention.

**Article 6** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 17 juillet 2020, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de règlementer la circulation et le stationnement à l'avenue des Isles, afin de procéder à la création d'un branchement EU.

### **ARRETE**

**Article 1** : A compter du **lundi 10 août et jusqu'au vendredi 14 août 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 17 juillet 2020, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de règlementer la circulation et le stationnement à l'avenue des Isles, afin de procéder à la création d'un branchement EU

### **ARRETE**

**Article 1** : A compter du **lundi 24 août et jusqu'au vendredi 2 septembre 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'AVERMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°518/2019 portant règlement intérieur d'accès et d'utilisation du complexe sportif des Isles,

Vu l'arrêté n°486/2019 portant règlement intérieur d'utilisation du terrain de football synthétique de la commune d'Avermes,

Vu les conditions de mise à disposition des équipements sportifs consentis au SCA FOOT et au SCA TENNIS en date des 27 novembre et 11 décembre 2019,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

Considérant la fermeture du complexe sportif qui en a découlé durant la période de confinement et jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, dont notamment le chapitre 4 relatif aux Sports,

Considérant que les établissements sportifs ou de plein air peuvent désormais, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, accueillir du public dans la limite de la jauge maximum de 5000 personnes à condition que les personnes aient une place assise et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,

Considérant que les activités sportives doivent se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas, que les vestiaires collectifs doivent rester fermés et que le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives.

Considérant ainsi la nécessité de règlementer les conditions d'accès et d'utilisation du complexe sportif des Isles, et notamment les conditions d'occupation des équipements sportifs mis à disposition du SCA FOOT et du SCA TENNIS,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le complexe sportif des Isles est ouvert au public et l'utilisation des installations sportives autorisée au profit du SCA FOOT et du SCA TENNIS dans le respect des mesures sanitaires suivantes :

- L'accès aux vestiaires collectifs et aux douches est interdit ;
- Les espaces intérieurs clos (bureau, salles de réunions, club house) ne peuvent être occupés que par les dirigeants et leur accès est interdit aux joueurs comme au public ; le respect des règles de distanciation s'impose pour les dirigeants utilisant des espaces de travail en intérieur ;
- Les bancs de touche restent fermés ;
- L'accès aux sanitaires est règlementé à la désinfection des espaces et à la mise à disposition de produits de nettoyage des mains à la charge des utilisateurs des installations sportives ;
- Le nettoyage et la désinfection des locaux sont à effectuer au moins une fois par jour par les utilisateurs et a minima lors de chaque occupation des lieux ;
- Les utilisateurs devront prévoir les installations provisoires suivantes à proximité des terrains : poubelles et espace de lavage du matériel sportif utilisé ;
- Les utilisateurs doivent prendre toute mesure pour éviter un afflux de personnes dans les espaces couverts tout comme dans les espaces de plein air ;

- Le public peut assister aux entraînements et matchs à condition d'occuper uniquement une place assise dans les tribunes qui sera matérialisée par les utilisateurs des sites de manière à respecter la distance minimale d'un siège à laisser entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ; les places debout -pourtour- sont interdites ;
- La jauge du public accueilli ne peut dépasser 5000 personnes et les rencontres devant accueillir plus de 1500 personnes, pratiquants et organisateurs compris, doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture.
- Le port du masque est obligatoire pour tout public et les dirigeants tant pendant les temps d'accueil et de départ des licenciés que pendant les temps de pratique. Seuls les joueurs et arbitres en sont dispensés pour la pratique de l'activité physique.
- L'accès à la buvette extérieure est autorisé sous réserve qu'il soit aménagé par les utilisateurs de manière à garantir le respect des dispositions réglementaires dont notamment les mesures dites « barrières » d'hygiène et **de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;**
- La distanciation physique d'1 mètre entre les joueurs est à respecter en position statique ;
- Du gel hydroalcoolique est mis à disposition des pratiquants et encadrants par les utilisateurs ;
- Les crachats sont interdits.

### **Article 2 : Affichage et suivi du protocole sanitaire :**

Les gestes « barrière » sont affichés par les utilisateurs et doivent être visibles par les pratiquants et rappelés régulièrement par les encadrants.

Chaque utilisateur doit désigner une personne référente sanitaire chargée de l'élaboration, de la coordination et du suivi du protocole sanitaire dans chaque club (SCA FOOT et SCA TENNIS). Les coordonnées de cette personne référente sanitaire devront être transmises sans délai à la mairie d'Avermes, propriétaire des installations sportives mis à disposition.

Les utilisateurs s'engagent en outre à respecter tout protocole sanitaire applicable à leurs propres activités sportives existants ou et qui viendraient à être édités par les fédérations sportives auxquelles ils sont rattachés.

### **Article 3 : Sanctions :**

Les utilisateurs et usagers qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement seront immédiatement expulsés, voire passibles de poursuites judiciaires et l'accès au complexe sportif sera suspendu provisoirement jusqu'à décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer la résiliation provisoire ou définitive de la mise à disposition consentie. Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et ce, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

### **Article 4 : Entrée en vigueur :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux lois et règlements. Il sera exécutoire dès sa publication.

Madame la Directrice générale des services de la commune d'Avermes, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux déposée par l'entreprise GONDEAU- « Cartière » 03120 PERIGNY, le 22 juillet 2020.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement au 18 chemin du Désert, afin de procéder à la pose d'une chambre L2t sur conduite existante.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A partir du **lundi 3 août 2020 et pour une durée de 20 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise **GONDEAU** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour par le responsable du service technique municipal

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation au chemin des Taillons afin de procéder à l'élagage d'un arbre par le service technique municipal.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le **mercredi 29 août 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **le chemin des Taillons**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit du chantier, le droit de passage des riverains est préservé en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement des travaux.

**Article 2 :** **Une déviation sera mise en place par le service technique, et maintenue en permanence.** Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation.

**Article 3 :** La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

**Article 4 :** Les services techniques de la commune prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation provisoire et seront responsables des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5 :** Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 7 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 8 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 24 août 2020, par la société CONSTRUCTEL Energie – 3 rue de Pérignat 63800 COURNON D'AUVERGNE

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 5 allée Chantemerle, afin de procéder à des travaux de renouvellement d'un branchement au réseau gaz.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A partir du lundi 17 août jusqu'au lundi 31 août 2020 les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier. Un alternat manuel ou par feux de signalisation pourra être effectué par l'entreprise.

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L 2212-2, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5, R 623-2 et 222-16 du Code Pénal,

Vu les articles L.1311-2, R1334-31 et R1337-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal n°330/2017 relatif au bruit,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages

Considérant que les rassemblements de personnes sous la halle au marché de la rue de la Laïcité favorisent la multiplication des débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne.

Considérant les doléances répétées des riverains excédés par les cris et bruits excessifs de moteur Le maire de la commune d'Avermes,

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté n°510/2019 en date du 22 novembre 2019 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place,

Considérant que le régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place n'exercera plus ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, Madame Sylvaine PARBEL, occupant le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, est nommée régisseur de recettes en lieu et place de Madame Annie PERONNIN, avec pour mission de recouvrer les recettes énumérées dans l'arrêté modificatif de la régie.

**Article 2 :** En cas d'absence, Madame Sylvaine PARBEL sera remplacée par Mme Sylvie RESSOT et Mme Ariane SAULZET, désignées en qualité de suppléantes par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2020.

**Article 3 :** Madame Sylvaine PARBEL ne sera pas soumise à cautionnement.

**Article 4 :** Madame Sylvaine PARBEL percevra une indemnité de responsabilité, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. La première année (du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020) celle-ci sera proratisée au temps passé.

**Article 5 :** Madame Sylvaine PARBEL est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Elle ne devra pas percevoir des sommes pour des recettes, autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer à des poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

**Article 6** : Madame Sylvaine PARBEL, est tenue d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Elle est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 7** – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

**Article 8** – La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes,

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté n°510/2019 en date du 22 novembre 2019 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place,

Vu l'arrêté n°415/2020 en date du 1<sup>er</sup> août 2020 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, Madame Sylvie RESSOT, occupant le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, est nommée régisseur suppléante de recettes avec mission de recouvrer les recettes énumérées dans l'arrêté modificatif de la régie.

**Article 2 :** Madame Sylvie RESSOT, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 3 :** Madame Sylvie RESSOT est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Elle ne devra pas percevoir des sommes pour des recettes, autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer à des poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

**Article 4 :** Madame Sylvie RESSOT, est tenue d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Elle est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 5 –** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

**Article 6 –** La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes,

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté n°510/2019 en date du 22 novembre 2019 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place,

Vu l'arrêté n°415/2020 en date du 1<sup>er</sup> août 2020 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, Madame Ariane SAULZET, occupant le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, est nommée régisseur suppléante de recettes avec mission de recouvrer les recettes énumérées dans l'arrêté modificatif de la régie.

**Article 2 :** Madame Ariane SAULZET, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 3 :** Madame Ariane SAULZET est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Elle ne devra pas percevoir des sommes pour des recettes, autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer à des poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

**Article 4 :** Madame Ariane SAULZET, est tenue d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Elle est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 5 –** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

**Article 6 –** La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Signé  
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue en date du 30 juillet 2020, par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation à la rue Nouvelle en vue d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **mardi 4 août jusqu'au vendredi 7 août 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la voirie précitée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Le droit de passage des riverains est préservé en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier.

**Article 2 :** La circulation sera barrée, une déviation sera mise en place pendant le temps des travaux par l'entreprise EUROVIA. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence.

**Article 3 :** La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

**Article 4 :** Le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 6 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

**Article 7 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçue le 13 juillet 2020, en vue d'effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer et d'interdire la circulation avenue des Isles, afin de procéder à la création d'un branchement EU.

### **ARRETE**

#### **Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°406/2020 en date du 21 juillet 2020

A compter du **lundi 10 août au vendredi 14 août 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **avenue des Isles** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

**Article 2** : **Toute circulation est interdite sur la voirie précitée.** Une déviation sera mise en place par l'entreprise et maintenue en permanence de jour comme de nuit. La chaussée sera fermée à toute circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier, avec éclairage de chantier pour la nuit. Le droit de passage des riverains est préservé suivant l'avancée des travaux. Suivant l'avancée des travaux une voie de circulation réduite pourra être installée en fin de journée.

**Article 3** : L'entreprise **SADE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 4** : Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 6** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111-1 à R 111-3, R 111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R 460-1 à R 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie),

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type ERP,

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type M (magasins et centre commerciaux)

VU l'arrêté préfectoral n° 3256/2010 du 9 novembre 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral n°57/2013 du 15 janvier 2013 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ainsi que l'instruction départementale « prévision 1 » relative à la défense extérieure contre l'incendie du 23 avril 2013. .

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 19 août 2020, et de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 juin 2020 portant avis favorable pour l'aménagement d'un magasin de prêt-à-porter de l'enseigne « KIABI », sis, ZAC les Portes de l'Allier à Avermes.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'accès du public au magasin « KIABI » est autorisé à compter du 20 août 2020.

**Article 2 :** L'établissement est classé en **type M, de 2<sup>ème</sup> catégorie**. L'effectif maximum du public et du personnel admis est de **369 personnes**.

**Article 3 :** L'exploitant de l'établissement est tenu de respecter en tout point les prescriptions édictées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant, à la Direction du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Bureau Prévention.

**Article 6 :** le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 7 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux déposée par l'entreprise GONDEAU- « Cartière » 03120 PERIGNY, le 22 juillet 2020.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 10 ZA de la Rigolée, afin de procéder à la pose d'une chambre L2t sur conduite existante.

### **ARRETE**

**Article 1 :** À partir du **vendredi 4 septembre 2020 et pour une durée de 20 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise **GONDEAU** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes,

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté n°44/96 en date du 31 mai 1996 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies, des dons et quête au CCAS

Vu l'arrêté n°418/2020 en date du 1<sup>er</sup> août 2020 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, Madame Ariane SAULZET, occupant le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, est nommée régisseur suppléante de recettes avec mission de recouvrer les recettes énumérées dans l'arrêté de création de la régie.

**Article 2 :** Madame Ariane SAULZET, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 3 :** Madame Ariane SAULZET est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Elle ne devra pas percevoir des sommes pour des recettes, autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer à des poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

**Article 4 :** Madame Ariane SAULZET, est tenue d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Elle est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 5 –** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

**Article 6 –** La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes,

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté n°44/96 en date du 31 mai 1996 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies, des dons et quête au CCAS

Vu l'arrêté n°418/2020 en date du 1<sup>er</sup> août 2020 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, Madame Sylvie RESSOT, occupant le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, est nommée régisseur suppléante de recettes avec mission de recouvrer les recettes énumérées dans l'arrêté de création de la régie.

**Article 2 :** Madame Sylvie RESSOT, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 3 :** Madame Sylvie RESSOT est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Elle ne devra pas percevoir des sommes pour des recettes, autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer à des poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

**Article 4 :** Madame Sylvie RESSOT, est tenue d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Elle est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 5 –** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

**Article 6 –** La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes,

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté n°44/96 en date du 31 mai 1996 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies, des dons et quête au CCAS

Considérant que le régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies, des dons et quête au CCAS n'exercera plus ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, Madame Sylvaine PARBEL, occupant le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, est nommée régisseur de recettes en lieu et place de Madame Annie PERONNIN, avec pour mission de recouvrer les recettes énumérées dans l'arrêté de création de la régie.

**Article 2 :** En cas d'absence, Madame Sylvaine PARBEL sera remplacée par Mme Sylvie RESSOT et Mme Ariane SAULZET, désignées en qualité de suppléantes par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2020.

**Article 3 :** Madame Sylvaine PARBEL ne sera pas soumise à cautionnement.

**Article 4 :** Madame Sylvaine PARBEL percevra une indemnité de responsabilité, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. La première année (du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020) celle-ci sera proratisée au temps passé.

**Article 5 :** Madame Sylvaine PARBEL est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Elle ne devra pas percevoir des sommes pour des recettes, autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer à des poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

**Article 6 :** Madame Sylvaine PARBEL, est tenue d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Elle est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 7 –** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

**Article 8 –** La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation chemin de Chavennes afin d'effectuer des travaux d'adduction d'eau potable

### **ARRETE**

**Article 1 :** À compter du **lundi 14 septembre au vendredi 18 septembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé manuel ou par feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n°188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par le directeur adjoint du service technique à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de la toiture de la salle des sports municipale – Place Claude Wormser, par l'entreprise Forest Serre, sise, ZA la Couasse 03000 Avermes

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise Forest Serre est autorisée à monter ses échafaudages et à stationner son camion sur les places de stationnement situées devant la salle des jeunes et aux abords de la loge du gardien – Avenue du 8 mai, qui seront neutralisées pendant le temps du chantier, du mardi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 2 octobre 2020.

**Article 2 :** L'entreprise Forest Serre sera tenue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle prendra à sa charge toute signalisation et barriérage nécessaires à la sécurisation de la zone de chantier.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

**Article 5 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation au niveau de la bretelle du rond-point François Mitterrand, avenue des Isles → rue de la République, afin de procéder à des travaux de réfection de cour au 75 rue de la République.

### **ARRETE**

**Article 1** : A compter du **lundi 7 septembre jusqu'au mercredi 16 septembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la voirie précitée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Le droit de passage des riverains est préservé en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier.

**Article 2** : La circulation sera barrée, une déviation sera mise en place pendant le temps des travaux par l'entreprise EUROVIA. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence.

**Article 3** : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

**Article 4** : Le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 6** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

**Article 7** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie),

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

VU le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité Mr Jean-François Duda,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 octobre 2017 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

VU la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par l'organisateur,

Considérant la demande présentée par l'association JLP Moulins en vue d'organiser le « salon de l'habitat » du 25 au 27 septembre 2020, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le salon est ouvert au grand public.

Les horaires d'ouverture seront :

- de 14h00 à 19h00 le vendredi 25 septembre 2020,
- de 10h00 à 19h00 le samedi 26 septembre 2020,
- de 10h00 à 19h00 le dimanche 27 septembre 2020,

**Article 2 :** Cette manifestation est classée en type **T, N, L de 1<sup>ère</sup> catégorie**. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément **un effectif de 2300 personnes**.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

**Article 4 :** Conformément [au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) paru au journal officiel et modifié par [le décret n° 2020-1096](#) du samedi 29 août 2020, le bénéficiaire s'engage à ce que les dispositions relatives au port du masque obligatoire et à la distanciation physique soient scrupuleusement respectées par les visiteurs et les exposants.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à **l'association JLP Moulins**, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

**Article 6 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 7 :** Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie),

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures)

VU le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité Mr Jean-François Duda,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 octobre 2017 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

VU la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par l'organisateur,

Considérant la demande présentée par l'association JLP Moulins en vue d'organiser le « Salon des vins et de la gastronomie » du 23 au 25 octobre 2020, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le salon est ouvert au grand public.

Les horaires d'ouverture seront :

- de 14h00 à 19h00 le vendredi 23 octobre 2020,
- de 10h00 à 19h00 le samedi 24 octobre 2020,
- de 10h00 à 19h00 le dimanche 25 octobre 2020,

**Article 2 :** Cette manifestation est classée en type **T, N, L de 1<sup>ère</sup> catégorie**. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément **un effectif de 2300 personnes**

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

**Article 4 :** Conformément [au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) paru au journal officiel et modifié par [le décret n° 2020-1096](#) du samedi 29 août 2020, le bénéficiaire s'engage à ce que les dispositions relatives au port du masque obligatoire et à la distanciation physique soient scrupuleusement respectées par les visiteurs et les exposants.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à **l'association JLP Moulins**, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile

et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

**Article 6** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 7** : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie),

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

VU le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité Mr Jean-François Duda,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 octobre 2017 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

VU la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par l'organisateur,

Considérant la demande présentée par l'association JLP Moulins en vue d'organiser le « Concours Agricole 2020 » du 26 au 27 novembre 2020, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

### **ARRETE**

**Article 1** : Le salon est ouvert au grand public.

Les horaires d'ouverture seront :

- de 8h00 à 20h00 le jeudi 26 novembre 2020,
- de 8h00 à 20h00 le vendredi 27 novembre 2020,

**Article 2** : Cette manifestation est classée en type **T, N, L de 1<sup>ère</sup> catégorie**. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément **un effectif de 6100 personnes**

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

**Article 4** : Conformément [au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) paru au journal officiel et modifié par le [décret n° 2020-1096](#) du samedi 29 août 2020, le bénéficiaire s'engage à ce que les dispositions relatives au port du masque obligatoire et à la distanciation physique soient scrupuleusement respectées par les visiteurs et les exposants.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **l'association JLP Moulins**, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

**Article 6 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 7 :** Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2020, par l'entreprise SUBTERRA 201, route d'Arles – ZA Pôle Cadillan.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux zones de chantier de l'entreprise SUBTERRA, afin de procéder à des travaux de réhabilitation des réseaux pour le compte de Moulins Communauté.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Du **jeudi 3 septembre jusqu'au 21 septembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée, sur les voiries suivantes :

- **Avenue des Isles**
- **Chemin de la Chandelle**
- **Rue Claude Morand**
- **Rue Paul Fort**
- **Rue de la République**
- **Route de Paris**
- **Rue de la Petite Rigollée**
- **Rue du 11 Novembre**
- **Rond-point Jean Mermoz**

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des engins et véhicules intervenant dans la zone de travaux. Une zone de stockage pour le matériel de chantier sera aménagée dans la raquette de la rue Claude Morand.

**Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111-1 à R 111-3, R 111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R 460-1 à R 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie),

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type ERP,

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type M (magasins et centre commerciaux)

VU l'arrêté préfectoral n° 3256/2010 du 9 novembre 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral n°57/2013 du 15 janvier 2013 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ainsi que l'instruction départemental « prévision 1 » relative à la défense extérieure contre l'incendie du 23 avril 2013.

VU l'autorisation de travaux N° 003 013 20 A0003 déposée le 15 avril 2020.

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15 mai 2020, et de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 mai 2020 portant avis favorable pour l'aménagement d'un magasin de vente de vêtements et de maroquinerie au détail de l enseigne « BESSON », sis, ZAC les Portes de l'Allier à Avermes.

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'accès du public est autorisé dans le magasin « BESSON » à compter du vendredi 4 septembre 2020.

**Article 2** : L'établissement est classé en **type M, de 4<sup>ème</sup> catégorie**. L'effectif maximum du public et du personnel admis est de **215 personnes**.

**Article 3** : L'exploitant de l'établissement est tenu de respecter en tout point les prescriptions édictées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant, à la Direction du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Bureau Prévention.

**Article 6** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise le 3 septembre 2020 par Mr Patrice BRUN – Directeur adjoint du parc des expositions – JLP Moulins, sis, avenue des Isles 03000 AVERMES

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du « Show Mécanique X RIDER » et afin d'éviter tout rassemblement frauduleux de spectateurs, il convient d'interdire l'accès aux piétons au chemin communal situé à l'arrière du parc des expositions, sis avenue des Isles, pendant le temps des spectacles

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation des piétons est interdite, **les journées du samedi 12 septembre et du dimanche 13 septembre 2020, pendant le temps des spectacles.**

**Article 2** : L'organisateur est chargé de la mise en place d'un service de sécurité afin de s'assurer de la surveillance et du respect de cette mesure.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 5** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

**Article 6** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux déposée par l'entreprise GONDEAU- « Cartière » 03120 PERIGNY, le 8 septembre 2020.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement Chemin des Champs, afin de procéder à l'implantation de supports.

### **ARRETE**

**Article 1 :** À partir du **lundi 5 octobre jusqu'au mercredi 4 novembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise **GONDEAU** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par Mr Arnaud GUERET- Responsable Encadrement CTER, UTT Dompierre/Moulins 179 rue du Bourbonnais 03290 Dompierre-sur-Besbre.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la route de Paris, sur la section allant du giratoire Lamartine à l'intersection de la rue Jean-Baptiste Gaby, afin de procéder à des pontages de fissures de la chaussée.

### **ARRETE**

**Article 1** : A partir du **jeudi 17 septembre et jusqu'au jeudi 24 septembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou manuel sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2** : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue en date du 23 juin 2020, par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation sur la RD 29 – ZAC « Les Portes de l'Allier » sur la partie comprise entre le Giratoire Les Portes de l'Allier → Giratoire des Anciens Combattants, en vue de procéder à des travaux de pontages de fissures de la chaussée.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le **mercredi 16 septembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la voirie précitée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Le droit de passage des riverains et l'accès aux commerces et entreprises sont préservés en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier.

**Article 2 :** **En accord avec le service urbanisme de Moulins Communauté**, la circulation sera barrée et une **déviation empruntant la voie de circulation située entre le magasin Décathlon et le CC Leclerc sera mise en place pendant le temps des travaux par l'entreprise**. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence.

**Article 3 :** La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

**Article 4 :** Le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 6 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

**Article 7 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par Mr Arnaud GUERET- Responsable Encadrement CTER, UTT Dompierre/Moulins 179 rue du Bourbonnais 03290 Dompierre-sur-Besbre.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la RD 29 - ZAC « les Portes de l'Allier », sur la section allant du giratoire des Sabottes au giratoire des Petites Roches, afin de procéder à des pontages de fissures de la chaussée.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A partir du **jeudi 17 septembre et jusqu'au lundi 21 septembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou manuel sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour par le responsable du service technique municipal

CONSIDERANT que suite à la rupture d'une canalisation d'eau et à l'effondrement de la chaussée, il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation au chemin de Chavennes, sur la partie comprise entre le n°89 et le n°91.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **lundi 14 septembre 2020 et pour une durée de 30 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **le chemin de Chavennes**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite pendant de la remise en état des lieux.

**Article 2 :** Une **déviaton passant par les Chemin des Ballerettes sera mise en place par le service technique, et maintenue en permanence**. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec la signalisation temporaire.

**Article 3 :** La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre des lieux concernés

**Article 4 :** Les services techniques de la commune prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation provisoire et seront rendus responsable des accidents corporels et matériels. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5 :** Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 7 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 8 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEME - ZA les Petits Vernats - 03000 AVERMES, afin de procéder à une opération de déroulage de câble ENEDIS

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au Portes d'Avermes, sur le parking situé à l'arrière de l'auto-école et du salon de toilettage canin.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **jeudi 17 septembre 2020 et pour une durée de 9 jours** les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés.

**Article 2 :** L'entreprise **CEME** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEE 18, rue Blaise Sallard 03403 YZEURE, afin de réaliser des travaux sur le réseau électrique.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à hauteur du 20, chemin du Désert.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **jeudi 17 septembre jusqu'au lundi 21 septembre 2020** les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

**Un alternat par panneaux ou par feux tricolores pourra être réalisé si nécessaire, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise **CEE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation au 89, chemin de Chavennes afin de procéder à la remise en état du poteau incendie

### **ARRETE**

**Article 1 :** À compter du **lundi 21 septembre au vendredi 25 septembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé manuel ou par feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEME - ZA les Petits Vernats - 03000 AVERMES, afin de procéder la pose d'un nouveau coffret électrique

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à la rue de la République.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **lundi 12 octobre jusqu'au vendredi 11 décembre 2020** les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

**Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise **CEME** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Bopro Bâtiment, sise, 12 bis route de Laménay 58380 Lucenay Les Aix, afin de procéder à des travaux de maçonnerie pour le compte de Mr et Mme Martinez domiciliés 22 allée Chantemerle,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise Bopro Bâtiment est autorisée à stationner ses deux camions sur les places de stationnement situées face au 58 rue de la République, du mercredi 23 septembre au vendredi 16 octobre 2020.

**Article 2 :** L'entreprise Bopro Bâtiment sera tenue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle prendra à sa charge toute signalisation et barriérage nécessaires à la sécurisation de la zone de chantier.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

**Article 5 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux déposée par l'entreprise GONDEAU- « Castière » 03120 PERIGNY, le 22 septembre 2020.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 14 Chemin de Ravard, afin de procéder à la pose de fourreaux sur conduites existantes.

### ARRETE

**Article 1 :** À partir du **jeudi 8 octobre jusqu'au mercredi 27 octobre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par Mr Arnaud GUERET- Responsable Encadrement CTER, UTT Dompierre/Moulins 179 rue du Bourbonnais 03290 Dompierre-sur-Besbre.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la route de Paris, sur la section allant du giratoire Lamartine à l'intersection de la rue Jean-Baptiste Gaby, afin de procéder à des pontages de fissures de la chaussée.

### **ARRETE**

**Article 1** : A partir du **lundi 28 septembre et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou manuel sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2** : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par Mr Arnaud GUERET- Responsable Encadrement CTER, UTT Dompierre/Moulins 179 rue du Bourbonnais 03290 Dompierre-sur-Besbre.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la RD 29 et à la RD 288 - ZAC « les Portes de l'Allier », sur la section allant du giratoire des Anciens Combattants au giratoire des Petites Roches, afin de procéder à des pontages de fissures de la chaussée.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A partir du **lundi 28 septembre et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.

**Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou manuel sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1<sup>er</sup> alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le mauvais état de la pelouse et la nécessité de procéder à des opérations de regarnissage du terrain d'honneur, rendant de ce fait la pratique de tout sport impossible.

### **ARRETE**

**Article 1** : La pratique du football ainsi que tout autre sport est interdite sur le terrain d'honneur du complexe sportif municipal, du lundi 19 octobre au jeudi 19 novembre 2020 inclus.

**Les entrainements et les matchs officiels s'effectueront sur le terrain de football synthétique.**

**Article 2** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le président du SCA FOOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Signé  
Alain DENIZOT,

# DÉLIBÉRATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2020

### 01 Installation d'un conseiller municipal suite à la démission de madame Caroline CHAPIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

Vu le code électoral et notamment l'article L.270,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant installation du conseil municipal,

Vu le courrier de Madame Caroline CHAPIER en date du 17 mars 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu le courrier de monsieur le maire d'Avermes en date du 29 mai 2020 informant Madame la Préfète de l'Allier de la démission de Madame Caroline CHAPIER,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant que Madame Yasmina SEYVE, candidate suivant de la liste « *Vivons Avermes* » est désignée pour remplacer Madame Caroline CHAPIER au conseil municipal,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants prend acte de l'installation de Madame Yasmina SEYVE en qualité de conseillère municipale

### 02 Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 portant désignation des membres des commissions municipales,

Vu le courrier de Madame Caroline CHAPIER en date du 17 mars 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu la délibération du 2 juillet 2020 relative à l'installation de Madame Yasmina SEYVE en remplacement de Madame Caroline CHAPIER,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de cette dernière au sein des commissions municipales,

Considérant la candidature de Madame Yasmina SEYVE pour siéger dans les commissions suivantes :

- de la famille, de la jeunesse et des affaires scolaires,
- des sports et des installations sportives
- de la vie associative et de l'animation locale

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants désigne pour siéger dans les commissions ci-dessus, Madame Yasmina SEYVE.

### 03 Modification de l'ordre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu les délibérations n°2 et 3 du 27 mai 2020 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Avermes a d'une part déterminé le nombre d'adjoints au Maire et d'autre part, procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret, par liste,

Considérant que la Préfecture a alerté la commune sur la modification de l'article L.2122-7-2 du CGCT intervenue suite à la loi du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité qui impose désormais que la liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que le conseil municipal a décidé de créer 7 postes d'adjoints et élu la liste des adjoints au Maire comme suit :

- Jean-Luc ALBOUY, 1<sup>er</sup> adjoint
- Carine PANDREAU 2<sup>ème</sup> adjointe
- Chantal CHAPOVALOFF 3<sup>ème</sup> adjointe
- Amadou FAYE 4<sup>ème</sup> adjoint
- Nicolas LASSALE 5<sup>ème</sup> adjoint
- Eliane HUGUET 6<sup>ème</sup> adjointe
- François DELAUNAY 7<sup>ème</sup> adjoint

Il est proposé au Conseil municipal de modifier l'ordre des adjoints comme suit :

- Jean-Luc ALBOUY, 1<sup>er</sup> adjoint
- Carine PANDREAU 2<sup>ème</sup> adjointe
- Amadou FAYE 3<sup>ème</sup> adjoint
- Chantal CHAPOVALOFF 4<sup>ème</sup> adjointe
- Nicolas LASSALE 5<sup>ème</sup> adjoint
- Eliane HUGUET 6<sup>ème</sup> adjointe
- François DELAUNAY 7<sup>ème</sup> adjoint

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la modification de l'ordre des adjoints.

#### **04 Election des délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03)**

Les statuts du syndicat mixte fermé en vigueur à ce jour (arrêté inter préfectoral n°1181/2019 des 18 et 26 avril 2019), prévoient en son article 5 que les communes dont la population municipale est inférieure au seuil de 5000 habitants, désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein d'un collège électoral.

Le collège électoral regroupe l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants appartenant à l'arrondissement préfectoral de Moulins. Ce collège électoral élit ensuite, en son sein, des représentants qui siègeront pour toute la durée du mandat au Comité Syndical restreint du SDE 03.

Pour l'arrondissement de Moulins, onze représentants seront désignés par le collège.

Il est donc proposé de procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au collège électoral du secteur de Moulins,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne les délégués ci-dessous :

- Délégué titulaire : Monsieur Jean-Luc ALBOUY
- Délégué suppléant : Monsieur Eddy LAMARTINE

#### **05 Désignation du délégué auprès du Centre Nationale d'Action Sociale (CNAS)**

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient, conformément aux statuts du comité national d'action sociale (CNAS), de procéder à la désignation d'un délégué représentant le collège des élus. La durée du mandat dans cet organisme est celle des conseillers municipaux.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un délégué élu au CNAS.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne Monsieur Alain DENIZOT comme délégué élu au CNAS.

#### **06 Désignation des délégués auprès du Comité d'Aide aux personnes Agées ou Malades de l'agglomération moulinoise (CAPAMAM)**

Vu les statuts de cet organisme,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de deux délégués au C.A.P.A.M.A.M,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de deux déléguées au C.A.P.A.M.A.M.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne les délégués suivants :

- Madame Carine PANDREAU
- Madame Véronique RIBIER

## **07 Désignation du délégué auprès de l'Instance de Coordination des Actions menées en faveur des Retraités de l'Agglomération Moulinoise (ICARAM)**

Vu les statuts de cet organisme,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un délégué à l'I.C.A.R.A.M,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un délégué à l'I.C.A.R.A.M.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne le délégué suivant :

- Monsieur Pascal MARIDET

## **08 Désignation des délégués auprès de l'Institut de Formation Interprofessionnelle de l'Allier (I.F.I.03)**

Vu les statuts de cet organisme,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de deux délégués à I.F.I.03,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de deux délégués à I.F.I 03.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants désigne les délégués suivants :

- Monsieur Alain DENIZOT
- Madame Chantal CHAPOVALOFF

## **09 Désignation des délégués à la prévention routière**

Vu les statuts de cet organisme,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de deux délégués à la prévention routière,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de deux délégués à la prévention routière.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne les délégués suivants :

- Madame Angélique SABATIER
- Monsieur Thierry DEGRANGES

## **10 Désignation des délégués à l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA)**

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante l'existence de l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) créée entre le département de l'Allier et certaines communes du département.

Conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales, cette agence est créée sous forme d'établissement public et a pour objet d'apporter aux communes qui le demandent une assistance d'ordre juridique, financier et technique. Cet établissement public est géré par un conseil d'administration composé de conseillers départementaux et d'élus locaux du département de l'Allier.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès de l'ATDA.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne les délégués suivants :

- Délégué titulaire : Monsieur Jean-Luc ALBOUY
- Délégué suppléant : Monsieur Nicolas LASSALLE

## **11 Désignation des membres de droit de l'association comité de jumelage Avermes/M'KAM TOLBA**

Cette association a pour but d'animer, en liaison avec la politique municipale, le jumelage de la ville d'Avermes avec la ville de M'KAM TOLBA et de développer avec cette ville, des relations privilégiées et des échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique ou sportif.

D'une manière générale, l'association se propose de promouvoir la coopération décentralisée dans toutes ses dimensions, en collaboration étroite avec les orientations municipales en matière d'ordre international.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 21 membres dont 6 membres de droit. Sont membres de droit, six représentants du conseil municipal d'Avermes parmi lesquels le maire ou son représentant et l'adjoint au maire chargé de la vie associative ou son représentant.

Les membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat.

En cas de perte de la qualité de conseiller municipal, la personne perd sa qualité de membre de droit.

Il est proposé au conseil municipal de désigner les six membres de droit représentant la commune d'Avermes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne les membres suivants :

- Monsieur Alain DENIZOT
- Madame Chantal CHAPOVALOFF
- Monsieur Vincent BONNEAU
- Monsieur Eddy LAMARTINE
- Madame Muriel LE DILY
- Monsieur Alain DIDTSCH

## **12 Désignation d'un correspondant défense**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de désigner un correspondant défense qui a vocation à être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales pour sa commune.

Depuis sa mise en place, ce réseau a démontré l'efficacité des actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense dans notre pays. Les deux missions essentielles du correspondant défense sont en effet d'une part de promouvoir l'enseignement de défense à l'école, de recensement et de journée d'appel de préparation à la défense et ce, dans le cadre du parcours de citoyenneté. D'autre part, il est en charge de promouvoir la participation des citoyens aux activités de défense dans le cadre du volontariat, des préparations militaires ou de la réserve militaire.

Il est proposé au conseil municipal de désigner un conseiller pour assurer ce rôle de correspondant défense de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne comme correspondant défense :

Madame Geneviève PETIOT

## **13 Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés durant la crise de COVID 19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu **38** l'articles 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu le plan de continuité d'activités des services de la collectivité,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que cette prime exceptionnelle peut également être modulée en fonction notamment du temps de travail afférent à cette mobilisation des agents concernés,

Considérant que conformément à l'article 8 décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond fixé à 1 000 euros,

Considérant que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif,

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents mobilisés durant la crise COVID-19 selon les modalités suivantes :

● Modulation du montant attribué :

- Agents ayant été mobilisés en présentiel pour assurer le service de la banque alimentaire : 150 €,
- Agents ayant été mobilisés en présentiel pour assurer l'ordre public et le respect des règles de confinement : 350 €,
- Agents ayant été mobilisés en présentiel pour assurer le service de restauration et le portage à domicile des repas, ainsi que l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la nation : 500 €.

● Bénéficiaires :

<b>Agents</b>	<b>Grades</b>	<b>Montants attribués</b>
AUDONNET Pascale	A.T.S.E.M. principal 2 <sup>ème</sup> classe	500 €
AUDOUARD Charles	Brigadier-chef principal	350 €
BONNETIN Cécile	Adjoint technique	500 €
BROSSUT Odile	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	500 €
CHALMIN Florence	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	500 €
DELSART Nicole	Adjoint technique	500 €
ELENGA Cendrin	Brigadier-chef principal	350 €
LAURENT Justine	Adjoint technique	500 €
MAGIMEL Christophe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	150 €
MALLET Valéry	Agent de maîtrise principal	500 €
MOGINOT Myriam	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	500 €
NEUHAUSER Mathieu	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	500 €
THEPENIER Caroline	Adjoint technique	500 €
TUREAU Marjorie	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	500 €

Le versement unique de cette prime exceptionnelle sera effectué sur la paye du mois de Juillet 2020, excepté pour un agent où elle sera versée sur la paye du mois de Novembre 2020 à sa titularisation.

Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

● Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les dispositions ci-dessus.

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33,

Considérant les différents mouvements de personnels au sein de la collectivité,

Considérant les recrutements envisagés au sein de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la suppression d'emplois après avis du comité technique paritaire,

Considérant que le comité technique paritaire a émis un avis auxdites suppressions lors de sa séance du 25 juin 2020,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la création d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer :

1 poste de rédacteur

2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

1 poste d'adjoint administratif

1 poste d'A.T.S.E.M. principal de 1<sup>ère</sup> classe

2 postes d'agent de maîtrise principal

2 postes d'agent de maîtrise

3 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

1 poste d'adjoint technique

1 poste d'adjoint administratif à temps non complet

- de supprimer :

1 poste d'attaché

1 poste d'A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe

- d'approuver le tableau des effectifs ci-annexé ainsi modifié.

<i>Grades concernés</i>	Conseil du 13/06/2019	Conseil du 14/11/2019	Conseil du 02/07/2020
<b>EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</b>			
<b>Emploi fonctionnel</b>			
Directeur général des services	1	1	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Animateur principal de 1ère classe	1	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	1
Adjoint d'animation	1	1	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché principal	0	1	1
Attaché	3	2	1
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0
Rédacteur	2	1	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	4	5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2	4
Adjoint administratif	2	2	3
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	2	2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	1
Adjoint du patrimoine	1	0	0
<b>FILIERE MEDICO - SOCIALE</b>			
Puéricultrice territoriale hors classe	0	1	1
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	2	0	0
Educateur principal de jeunes enfants	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	3	2	2
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>			
Brigadier chef principal	2	2	2
Brigadier	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	1	1	2
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	2	2	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur	1	0	0
Technicien principal 1ère classe	1	0	0
Technicien principal 2ème classe	1	0	0
Agent de maîtrise principal	6	5	7
Agent de maîtrise	5	5	7
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	6	9
Adjoint technique principal de 2ème classe	15	15	18
Adjoint technique	14	12	13
<i>Total emplois permanents temps complet</i>	<b>84</b>	72	<b>87</b>
<b>EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</b>			
Adjoint administratif	1	1	2
Adjoint technique	0	0	1
<i>Total emplois permanents temps non complet</i>	<b>1</b>	1	<b>3</b>
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>			
<b>TEMPS COMPLET</b>			
Attaché	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
Adjoint technique	4	4	4
Adjoint administratif	1	1	1
<i>Total des emplois non permanents à tps complet</i>	<b>8</b>	8	<b>8</b>
<b>TEMPS NON COMPLET</b>			
Puéricultrice de classe normale	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
Adjoint technique	1	1	1
Adjoint administratif	1	1	1
<i>Total des emplois non permanents à tps non complet</i>	<b>5</b>	5	<b>5</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les modifications du tableau des effectifs.

## 15 Ouverture de deux postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 20-073 du Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du 17 mars 2020 fixant les montants et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) ;

Considérant que les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1er janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail,

Considérant que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi et qu'une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience,

Considérant que ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région est fixé à 50 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC convention initiale ».

La collectivité dispose de 4 postes « PEC », tous pourvus à ce jour.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer deux emplois supplémentaires dans le cadre du parcours emploi compétences à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de conventions avec les prescripteurs et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les dispositions ci-dessus.

## 16 Tarifs de la saison culturelle 2020 - 2021

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2019 fixant les tarifs de la saison culturelle pour l'année scolaire 2019/2020,

Considérant que les tarifs de la saison culturelle se doivent d'être actualisés pour l'année scolaire 2020/2021,

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs des spectacles et concerts pour la saison 2020/2021 de manière identique à la saison culturelle 2019/ 2020 :

- Pour les 5 spectacles en tête d'affiche :

Plein Tarif : 22 €

Tarif réduit : 18 €

Tarif jeune/étudiant : 10 €

Pour les 4 concerts en version Club :

Tarif unique : 7 €

- Pour l'ouverture de saison :

Tarif unique : 5 €

Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans et invités

Tarif jeune/étudiant : enseignement secondaire, étudiants et le Foyer Départemental de l'Enfance de l'Allier avec lequel une convention de partenariat a été signée.

Tarifs réduits pour les personnes suivantes sur justificatifs :

- Bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé,

- Demandeurs d'emploi,
- Bénéficiaires du RSA,
- Comités d'entreprises, amicales, associations et comités d'œuvres sociales sous réserve de signature de la convention de partenariat annuelle,
- Les membres de l'AVCA,
- Les membres du personnel de la mairie,
- Titulaires de la carte de réduction d'un organisme avec lequel une convention de partenariat a été signée (Pass jeunes...),
- Les abonnés de la saison culturelle de la ville d'Yzeure\*\*,
- Les abonnés de la saison culturelle de la ville de Moulins\*\*,

\*\*Les abonnés d'Isléa bénéficient en retour du tarif réduit sur les saisons culturelles d'Yzeure et Moulins

**Le « pass-partout »** (tous les spectacles sauf ceux en formule « club » et l'ouverture de saison) :

Pour 3 places achetées simultanément pour 3 spectacles distincts, le prix du pass est de 48 €

Pour 4 places achetées simultanément pour 4 spectacles distincts, le prix du pass est de 60 €

Pour 5 places achetées simultanément pour 5 spectacles distincts, le prix du pass est de 70 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de la saison culturelle 2020 – 2021

## 17 Tarifs ALJA 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411.1 à L1411.18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2018 portant désignation de l'Accueil de Loisirs des Jeunes Avernois, A.L.J.A. en qualité de délégataire d'ALSH,

Vu les dispositions du contrat d'affermage,

Vu la délibération du 4 avril 2019 fixant les tarifs pour l'année 2019,

Considérant que les ressources retenues pour le calcul des tarifs sont celles de la famille avant abattement N-2 dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixé annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs 2020,

Il est proposé au conseil municipal les tarifs suivants :

DESIGNATION	MONTANTS
<b>Accueil périscolaire</b> (lundi, mardi, jeudi et vendredi) Fonctionnement à la minute en fonction des revenus de la famille – barème CAF	de 0,04 € à 0,08 € / minute
<b>Accueil périscolaire du mercredi et vacances Avernois et communes partenaires</b> Fonctionnement à l'heure en fonction des revenus de la famille – barème CAF	de 0,26 € à 2,10 € / heure

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de l'ALJA pour l'année 2020.

Vu la délibération en date du 13 juin 2019 fixant les tarifs de la restauration scolaire et du portage des repas à domicile pour l'année scolaire 2019/2020,

Considérant que les tarifs de la restauration se doivent d'être actualisés pour l'année scolaire 2020/2021,

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs du restaurant scolaire et du portage des repas à domicile pour l'année scolaire 2020/2021 au même coût comme suit :

● Restauration scolaire :

	<u>Année scolaire 2019 2020</u>	<u>Année scolaire 2020 2021</u>
<b>Tarif normal pour les enfants scolarisés sur Aovermes</b>	2,60 €	2,60 €
<b>Tarif enfants non scolarisés sur Aovermes</b>	3 €	3 €
<b>Tarif animateurs pause méridienne et éducateurs accompagnants</b>	3 €	3 €
<b>Tarif personnel communal - enseignants – stagiaires</b>	5,15 €	5,15 €

Pour les repas à domicile, il est proposé un maintien des tarifs des repas confectionnés du lundi au vendredi sauf jours fériés, une augmentation des tarifs des repas confectionnés les week-end et jours fériés confectionnés par un traiteur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et la création d'un tarif pour les repas confectionnés prochainement par la restauration scolaire les week-end et jours fériés comme suit :

Repas à domicile :

<b>Repas confectionnés du lundi au vendredi sauf jours fériés par la restauration scolaire</b>	7,25 €	7,25 €
<b>Repas confectionnés les week-end et jours fériés par un traiteur</b>	8,10 € normal 8,40 € sans sel	8,50 € normal 8,70 € sans sel
<b>Repas confectionnés les week-end et jours fériés par la restauration scolaire</b>	7,25 €	7,25 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de la restauration scolaire et du portage repas à domicile pour l'année scolaire 2020-2021

## 19 Participation aux frais de fonctionnement des écoles – année scolaire 2020 - 2021

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation, relatif à la répartition communale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant que le montant de la participation doit être fixé pour la rentrée scolaire 2020-2021,

Considérant la volonté des communes de Moulins, Yzeure et Avermes de maintenir la participation intercommunale des charges scolaires à 400,00 euros par enfant scolarisé dans ces communes mais ayant sa résidence dans une commune extérieure,

Il est proposé au conseil municipal de fixer les frais de fonctionnement des écoles à :

- 400,00 euros, par enfant scolarisé à Avermes mais ayant sa résidence dans une des communes du département de l'Allier ou de la communauté d'agglomération de Moulins,

- 705,00 euros, par enfant scolarisé à Avermes mais ayant sa résidence dans une commune extérieure au département de l'Allier ou à la communauté d'agglomération de Moulins.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les dispositions ci-dessus

## 20 Commission communale des impôts directs

L'article 1650, paragraphe 3 du code général des Impôts prévoit que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat municipal.

Cette commission, outre le maire ou un adjoint qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Le directeur des services fiscaux fera un choix dans la liste ci-après qui doit comporter 32 propositions pour les communes de plus de 2000 habitants.

Il vous est proposé de désigner les personnes dont les noms suivent :

### - commissaires titulaires :

\*Michel BARRAUD 11 chemin du Désert AVERMES

\*Georges GARDETTE 2 avenue Jean Jaurès AVERMES

\*Marie-Claude AVELIN 11 rue Louis Aragon AVERMES

\*Jean-Claude BLANC 8 allée des Vredins AVERMES

\*Madeleine CHARRONDIÈRE 15 rue Dr Philippe Fournier AVERMES

\*Robert PAUL 26 rue des Combattants d'AFN AVERMES

\*Danièle BOISTIER Les Mauvets AVERMES

\*Marie-Claude PASQUIER 7 chemin du Désert AVERMES

\*Armand CARTELIER 2 allée Saint Michel AVERMES

\*Simone CHALMET 698 les Gourlines AVERMES

\*Dominique SOUBRY 8 chemin des Rocs AVERMES

\*René CHARETTE 2 chemin du désert AVERMES

\*Stéphane BUJOC 6 Allée St Michel AVERMES

\*Jacqueline DUBOST 31 allée Sabottes AVERMES

\*Denis NEYTARD 26 rue Aristide BRIAND MOULINS

\*Monique MAGADOUX 1 chemin des Préaux AVERMES

- commissaires suppléants :

- \*Etienne CHARCOT 29 rue de la République AVERMES
- \*Anne-Marie FRETZY 10 rue de la République AVERMES
- \*Jacky MOREAU 1 rue du Dr Fournier AVERMES
- \*Jean-Paul BELAIN 10 rue Pasteur AVERMES
- \*Guy JACOB 91 chemin de Chavennes AVERMES
- \*Raymond FRANCO 27 allée des Sabottes AVERMES
- \*Béatrice RAFFEGEAU 404 les Gourlines AVERMES
- \*Lorenzo ENCINAS 15 rue Curie AVERMES
- \*Jérôme BOUTOT Les Roches AVERMES
- \*Marie-France GIRARD Pré Bercy II Bâtiment 7 n°64 AVERMES
- \*Françoise FLINE 9 rue Louis Jouvét AVERMES
- \*Bernadette CIVADE chemin de Chavennes les Piquandes AVERMES
- \*Françoise DUBOST 5 allée des plantes Martin AVERMES
- \*Jean-Claude DAUMUR 3 rue Saint Exupéry AVERMES
- \*Serge RAMERY 19 chemin des Taillons AVERMES
- \*Marie-Claude BAUDREZ 8 le Val d'Allier AVERMES

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les désignations ci-dessus.

**21 Abattement Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2020**

Vu les articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 171 de la loi 2008-776 du 04 août 2008 portant sur la modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 d'application de la loi LME pour la TLPE,

Vu la délibération n° 6 du 16 juin 2016 fixant l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la circulaire préfectorale n°9 du 05 mai 2020,

Considérant que conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, les communes ayant choisi d'instaurer une TLPE avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10% et 100% applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable d'une même commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'appliquer un abattement de 20 % du montant de cette taxe au titre de l'année 2020 ;
- d'appliquer cette mesure à l'ensemble des assujettis à la taxe.

## **22 Opération « coup de pouce » - chèques cadeaux utilisables chez les commerces de proximité partenaires de l'opération - Commune**

Les commerces de notre commune ont été sévèrement touchés face à la pandémie de COVID-19 qui a frappé notre pays.

Outre l'abattement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2020 proposé pour les commerces qui en sont redevables, il apparaît essentiel de soutenir les commerces de proximité dans la relance de leur activité économique. C'est pourquoi, la commune souhaite lancer l'opération « Coup de Pouce » détaillée ci-après :

A partir du 6 juillet 2020, seront proposés à la vente des chèques cadeaux d'une valeur de 10€, payé 5€ par le consommateur et la moitié prise en charge par la commune d'Avermes. Ces chèques cadeaux vendus par la ville d'Avermes seront utilisables dans les commerces de proximité partenaires de l'opération. Le consommateur, qu'il soit de passage ou résident d'Avermes, pourra utiliser librement le chèque cadeau chez tous les commerces partenaires référencés de l'initiative dont la liste sera visible sur le site internet de la ville d'Avermes. Au total, 2000 chèques cadeau valables jusqu'au 31 décembre 2020 seront proposés à la vente par chèques ou espèces auprès de l'accueil de la mairie d'Avermes et leur nombre limité à 5 par personne.

Le règlement intérieur de l'opération « Coup de Pouce » est joint en annexe de la présente délibération, ainsi que les conventions qui seront conclues avec les commerces partenaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide

- De donner un accord de principe sur la mise en place de l'opération « Coup de Pouce » au profit des commerces de proximité de la commune ;
- D'approuver le règlement intérieur de l'opération et les conventions type qui seront conclues avec les commerces partenaires joints en annexe ;

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

## **23 Subventions 2020 – Mise à jour**

Vu la délibération n° 11 du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal a octroyé les subventions aux associations,

Vu l'annulation de nombreuses manifestations subventionnables depuis le 17 mars 2020 compte tenu de la crise sanitaire qui a frappé notre pays,

Vu l'avis favorable de la commission de la vie associative et de l'animation locale en date du 10 juin 2020 sur les modifications des montants des subventions 2020 à octroyer aux associations,

Considérant que des adjoints ou des conseillers municipaux sont partie prenante dans certaines associations et sont donc invités à ne pas participer au débat et au vote des subventions versées aux associations dans lesquelles ils exercent des fonctions décisionnelles,

Il est proposé au conseil municipal, l'octroi des subventions aux associations mises à jour dans l'annexe ci-après.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants approuve la mise à jour des subventions aux associations.

## **24 Subventions exceptionnelles 2020 – Associations ROMYA et EMMAÛS ALLIER**

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par M. METHENIER, Président de l'association ROMYA, afin de soutenir le financement de travaux d'aménagement du nouveau local occupé par l'association sur la commune d'Avermes,

Vu l'intérêt d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association EMMAÛS Allier qui a fait don de tissus et d'élastiques à la commune permettant la confection de masques pour la population durant la crise sanitaire,

Vu l'avis favorable de la commission de la vie associative en date du 10 juin 2020 sur l'octroi de ces subventions exceptionnelles,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- d'attribuer la somme de 700,00 € à l'association ROMYA pour l'aider à financer cette réalisation ;
- d'attribuer la somme de 80 € à EMMAUS Allier au titre du don de tissus et d'élastiques fait à la commune durant la crise sanitaire ;
- d'autoriser le prélèvement de ces sommes sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » de l'état général des subventions adopté lors de la délibération précédente.

## 25 Décision modificative n°1 – Budget principal

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 29 janvier 2020, adoptant le budget primitif 2020- budget principal de la commune d'Avermes,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 22 juin 2020,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire, dont notamment celles consécutives à la crise sanitaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal de la commune jointe comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2020			
Dépenses		Recettes	
Art. 60522 Travaux en régie Mairie	<b>-5 000 €</b>	Art. 7062 (participations spectacles)	<b>-4 500 €</b>
Art. 60622 (Carburant) <sup>o</sup>	<b>- 2 000 €</b>	Art. 7067 (participations périscolaires)	<b>-48 500 €</b>
Art. 60623 (Alimentation) <sup>o</sup>	<b>-15 500 €</b>	Art. 70688 (autres participations)	<b>-5 000 €</b>
Art. 60628 (fournitures non stockées) <sup>o</sup>	<b>-300 €</b>	Art. 722 (opération d'ordre)	<b>-5 000 €</b>
Art. 60631 (fournitures d'entretien)	<b>15 000 €</b>	Art. 73111 (Rôles)	<b>35 000 €</b>
Art. 60632 (petits matériels)	<b>-120 €</b>	Art. 7368 (TLPE)	<b>-19 200 €</b>
Art. 6064 (Administratives)	<b>-750 €</b>	Art. 7381 (DMTO)	<b>-10 000 €</b>
Art. 6065 (Livres)	<b>-2 000 €</b>	Art. 74718 (Participations ETAT)	<b>3 000 €</b>
Art. 6067 (fournitures scolaires)	<b>-2 900 €</b>	Art. 7473 (participations départements)	<b>-1 000 €</b>
Art. 6068 (Autres matières)	<b>1 100 €</b>	Art. 7478 (autres organismes)	<b>-20 872 €</b>

Art. 611 (Contrats de prestations)	<b>450 €</b>	Art. 752 (Revenus des Immeubles)	<b>-5 360€</b>
Art. 6135 (Locations mobilières)	<b>-1620 €</b>	Art. 7788 (Produits exceptionnels)	<b>10 000 €</b>
Art. 6184 (Formations)	<b>10 867 €</b>		
Art. 6228 (Rémunérations diverses)	<b>-5 600 €</b>		
Art. 6232 (Fêtes et cérémonies)	<b>-1 500 €</b>		
Art. 6247 (Transports scolaires)	<b>-1 620€</b>		
Art. 6251 (Frais de déplacements)	<b>-200 €</b>		
Art. 6257 (Réceptions)	<b>-1500 €</b>		
Art. 6261 (Affranchissements)	<b>-1 000 €</b>		
Art. 6574 (subventions associations)	<b>-17 770 €</b>		
Art. 657362 (CCAS)	<b>6 500 €</b>		
Art. 66 111 (Charges financières)	<b>5 000 €</b>		
Art. 67 441 (Participation Isléa)	<b>12 600 €</b>		
Art. 6788 (Charges exceptionnelles)	<b>20 000 €</b>		
Art. 739115 (loi SRU)	<b>-4 000 €</b>		
Art. 023 (virement section d'invest.)	<b>-37 825 €</b>		
TOTAL Dépenses	<b>-29 688 €</b>	TOTAL Recettes	<b>-29 688 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT 2020</b>			
Dépenses		Recettes	
Art. 10226 (Taxe d'aménagement)	<b>200 €</b>	Art. 02 (virement section de fonctionnement)	<b>-37 825 €</b>
Art. 2031 (Frais d'études)	<b>-10 000 €</b>	Art. 1323 (subvention départementale)	<b>-10 000 €</b>
Art. 2135 (aménagement travaux)	<b>2 500 €</b>	Art. 1328 (subventions autres organismes)	<b>-2 700 €</b>

Art. 2135 (Matériel de transport)	<b>3 530 €</b>	Art. 1641 (Emprunt)	<b>46 755 €</b>
TOTAL Dépenses	<b>-3 770 €</b>	TOTAL Recettes	<b>-3 770 €</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les dispositions ci-dessus.

## **26 Décision modificative n°1 – Budget annexe Isléa**

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal n°9 du 29 janvier 2020, adoptant le budget primitif 2020 - budget annexe ISLEA,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 22 juin 2020,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire, notamment celles consécutives à la crise sanitaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe ISLEA jointe comme suit :

FONCTIONNEMENT	
- ART 70688	-12.600€
- ART 74741	+ 12.600€

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la décision modificative n°1 au budget annexe ISLEA.

## **27 Travaux de réhabilitation thermique des bâtiments du groupe scolaire Jean Moulin – Bilan financier prévisionnel – Autorisation de programme**

Vu la consultation en cours en vue de confier une prestation de maîtrise d'œuvre pour les études et le suivi des travaux de réhabilitation thermique des bâtiments du groupe scolaire Jean Moulin publiée par la commune d'Avermes en date du 8 juin 2020,

Considérant l'intérêt de procéder à l'étalement des dépenses afférents à ce dossier sur quatre années, en utilisant la technique de l'autorisation de programme et du crédit de paiement (AP/CP),

Considérant en effet qu'en application de l'article L.2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées,

Considérant que la création de cette autorisation de programme portera budgétairement sur l'opération 161 Groupe scolaire J. MOULIN,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver le bilan financier prévisionnel ci-joint établi sous la forme d'autorisation de programme et de crédits de paiement y afférents : opération 161 ;
- de préciser que les reports des crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice N+1 ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **28 Modification du programme des équipements publics de la ZAC « Cœur de Ville »**

Par délibération du 18 mars 2010, le conseil municipal a défini les objectifs de l'aménagement du secteur de la ZAC « Cœur de Ville » et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. La concertation a eu lieu du 11 mai 2010 au 2 juillet 2010.

Par délibération du 15 septembre 2011, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation.

Par délibération du 10 novembre 2011, le conseil municipal a approuvé le dossier de création d'une ZAC en centre bourg et a créé la ZAC Cœur de Ville conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, le dossier de réalisation de la ZAC « Cœur de Ville » a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013. Un programme d'équipements publics a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme et approuvé par délibération du 12 septembre 2013.

Une première modification mineure du Programme des Équipements Publics a été rendue nécessaire en 2016. Elle a été approuvée par délibération du 8 septembre 2016.

Considérant que dans le cadre de la cession en cours de l'ilot D, une nouvelle modification mineure du Programme des Équipements Publics est nécessaire. Cette modification fait suite à la commercialisation du lot et à la configuration d'implantation des bâtiments en résultant. A cet effet, une nouvelle voirie de desserte des lots s'avère nécessaire et c'est pourquoi, cet ouvrage est ajouté au programme des équipements publics.

Compte tenu de l'incidence limitée de cette modification, il n'y a pas lieu à recourir à la procédure de l'alinéa 2 de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme et il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la modification du programme des équipements publics de la ZAC « Cœur de Ville » conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme, joint en annexe.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par les articles R.311-9 et R.311-5.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les dispositions ci-dessus.

## **29 Convention d'instruction des actes d'urbanisme – Avenant n°1 – disposition réglementaires du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Vu la délibération du 18 juin 2015 confiant l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des droits des sols au service de l'ATDA par convention ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 renouvelant l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des droits des sols au service de l'ATDA par convention ;

Considérant que l'article 28 du règlement général sur la protection des données impose que le traitement par un sous-traitant soit régi par un contrat qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement. Ce contrat définit l'objet et la durée du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable de traitement ;

Considérant qu'il convient de compléter la convention signée entre les deux parties afin de prendre en compte les dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données réglementaires et ainsi de prendre un avenant ;

Considérant que le décret n°2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols élargit le champ de collecte et d'information à transmettre aux administrations ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention entre l'ATDA et la Commune d'AVERMES pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.

**30 Désignation d'un signataire pour la délivrance des demandes de permis ou de déclaration préalable de Monsieur Alain DENIZOT**

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme qui stipule que si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Considérant que Monsieur Alain DENIZOT, maire de la commune d'Avermes peut être amené à déposer des demandes de permis ou de déclaration préalable en son nom ou en tant que mandataire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne Monsieur Jean-Luc ALBOUY, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, comme signataire pour délivrer les demandes de permis ou de déclaration préalable qui seraient déposées par Monsieur Alain DENIZOT.

**31 Réaménagement du site de la gravière JALICOT en plan d'eau situé « Les Champs de l'Ile »**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 qui autorise la société Entreprise JALICOT à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière à ciel ouvert sur une surface totale de 248 767 m<sup>2</sup> située à la fois sur Avermes et Neuvy respectivement aux lieux-dits « Les Champs de l'Ile » et « Les Plottes » et impose à l'issue de la période d'extraction, une remise en état agricole des terrains par un remblaiement total du plan d'eau généré par l'exploitation, à l'aide de sables extraits non commercialisables et de matériaux inertes provenant de l'extérieur,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 07 novembre 2014 qui permet à la société de poursuivre ces travaux jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que la société Entreprise JALICOT souhaite modifier les conditions de remise en état final et la vocation future du site, en maintenant le plan d'eau existant d'une surface de 12 ha, faute de matériaux en quantité suffisante pour réaliser un remblaiement total de la zone d'eau.

Considérant que la vocation future du site serait donc plus agricole mais écologique et à loisir de pêche intégrant les aménagements prévus par le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) et par l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique),

Considérant que la société Entreprise JALICOT souhaite recueillir notre avis dans le cadre du projet de réaménagement du site de l'ancienne gravière basé sur le maintien du plan d'eau existant avec développement d'activités de loisirs liées en particulier à la pêche, et aménagements spécifiques afin de pouvoir compléter leur dossier administratif sur lequel les services de l'Etat devront statuer,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, émet un avis favorable au projet de réaménagement de l'ancienne gravière par la société Entreprise JALICOT.

**32 Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Association de Loisirs des Jeunes Avernois (A.L.J.A.) : conventions de partenariat pour l'accueil des enfants non avermois**

Vu le code général des collectivités,

Vu la délibération du 14 juin 2018,

Considérant qu'il convient d'actualiser les conventions de partenariat à conclure avec les communes partenaires pour régir l'accueil des enfants non avermois fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et portant sur les tarifs suivants :

Tranches en heures	Entre 0 et 800	Entre 800 et 3200	Supérieur à 3200
Tarifification par heure par enfant	2,75 €	2,50 €	2,07 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- approuve les termes des conventions de partenariat à conclure dont un modèle est joint en annexe
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

## 01 Election des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales

Vu la loi n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat,

Vu le code électoral et notamment les articles L 283, L 284, L 286 et L 295,

Vu le décret 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du n°1647/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant le nombre de délégués à élire,

Vu la circulaire préfectorale n°23/2020 rappelant les modalités de désignation des délégués,

Considérant que les délégués et leurs suppléants sont élus, simultanément par les conseillers municipaux parmi leurs membres sur une même liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée, les premiers élus étant délégués et les autres suppléants,

Considérant que chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que les députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués par leurs conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Considérant que la commune doit désigner quinze délégués titulaires et cinq délégués suppléants,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des délégués du conseil municipal.

### **Titulaires :**

Jean-Luc ALBOUY

Carine PANDREAU

Amadou FAYE

Chantal CHAPOVALOFF

Nicolas LASSALLE

Geneviève PETIOT

François DELAUNAY

Christine PONTA

Cyril JUNEK

Véronique RIBIER

Kévin BELLIER

Sabrina FAURE-FONTENAY

Pascal MARIDET

Muriel LE DILY

Alain DIDTSCH

### **Suppléants :**

Nathalie BLANCHARD

Eddy LAMARTINE

Angélique SABATIER

Gilbert LARTIGAU

Danièle BOISTIER

## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

### 01 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Avermes

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communes de plus de 3 500 habitants établissent leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Considérant que la commission communale chargée d'élaborer le règlement intérieur s'est réunie et a proposé au maire un projet de règlement,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, prend connaissance du projet de règlement établi par la commission et l'adopte comme règlement intérieur du conseil municipal d'Avermes.

### 02 Actualisation de la charte de télétravail

Par délibération du 21 janvier 2016, la commune d'Avermes a mis en place le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

A cet effet, la charte du télétravail a été validée par le conseil municipal.

Considérant que le décret n°2020-524 du a modifié les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et notamment a introduit la possibilité d'autoriser, outre le télétravail pour un recours régulier, la possibilité de délivrer l'autorisation de télétravail pour un recours ponctuel,

Un agent peut ainsi se voir attribuer des jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois mais aussi un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont il pourra demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Considérant ainsi la nécessité de modifier la charte du télétravail applicable au sein de la commune d'Avermes afin de permettre le déploiement du télétravail ponctuel à la demande des agents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, et notamment son article 133,

Vu l'avis du Comité Technique du 25 juin 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la mise en place du télétravail régulier et ponctuel au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et valide la charte du télétravail jointe à la présente délibération.

### 03 Avenant n°1 à la convention d'implantation d'une unité d'enseignement en école primaire

Vu la délibération n°8 du 20 septembre 2018 approuvant la convention permettant l'implantation d'une unité d'enseignement en école primaire de l'IME CLAIREJOIE dans les locaux de l'école primaire François REVERET,

Considérant la demande d'occupation supplémentaire d'une salle contigüe à la salle de classe mise à disposition de l'unité d'enseignement pour permettre la prise en charge individuelle des enfants,

Considérant en outre la nécessité d'intégrer par cet avenant la substitution de l'IME CLAIREJOIE par le SESSAD CLAIREJOIE représenté par le président de l'Unapei PAYS D'ALLIER consécutif au regroupement intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2019 des deux associations APEAH (Montluçon) et l'ENVOL (Moulins) au sein d'une seule entité Unapei PAYS D'ALLIER au service des personnes en situation de handicap.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants approuve l'avenant n°1 ci-joint à la convention précitée intégrant la mise à disposition gracieuse de cette salle sur le temps scolaire.

#### **04 Convention de partenariat avec l'Association pour la Vie Culturelle Avermoise (AVCA)**

Par délibération du 5 novembre 2015, avait été conclue une convention entre la commune d'Avermes et l'ACVA. Considérant la volonté de deux parties de signer une nouvelle convention pour poursuivre ce partenariat et la nécessité d'actualiser cette convention notamment en vue de permettre la vente par la commune des billets d'entrée afférents à la manifestation Nuit Trad Edition 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la convention jointe en annexe et autorise monsieur le maire à signer ladite convention qui sera renouvelée par tacite reconduction.

#### **05 Avis conforme du conseil municipal pour la souscription d'un emprunt par le CCAS**

Vu l'article L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Avermes qui envisage de contracter un emprunt en vue de l'acquisition du mobilier et matériel nécessaire à l'ouverture de la résidence du parc dont le CCAS sera gestionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant que cet emprunt sera contracté sur le budget principal du CCAS,

Considérant qu'il s'agit précisément de souscrire un prêt d'un montant de 80 000 € dont les caractéristiques seront précisées ultérieurement (durée, périodicité, taux d'intérêt...)

Conformément à l'article L. 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le CCAS sollicite l'avis conforme du Conseil Municipal pour pouvoir souscrire ces prêts.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, émet un avis favorable à cette demande d'avis conforme.

#### **06 Demande de subvention au Département de l'Allier au titre du dispositif de soutien aux travaux d'amélioration énergétique sur des bâtiments recevant du public**

Vu la délibération du 02/07/2020 relative à l'autorisation de programme pour réaliser les travaux de réhabilitation thermique des bâtiments du groupe scolaire Jean Moulin et au lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour les études et le suivi des travaux afférents,

Vu les études thermiques de mars 2019 et septembre 2020 pour la rénovation globale BBC réalisée par le cabinet LARBRE INGENIERIE,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 6 juillet 2020 avec le groupement IMM HOLZ Architectes et associés, LARBRE INGENIERIE et l'économiste VENUAT, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération,

Considérant que le coût global des travaux de rénovation énergétique est estimé à 1 468 100 € HT auxquels s'ajoutent le coût de l'étude thermique réalisée en mars 2019 d'un montant de 5200 € HT, des honoraires de maîtrise d'œuvre de 49 640 € HT et du diagnostic amiante préalable de 2 231,25 € HT, les honoraires de contrôle technique (CTC) de 5700 € HT et mission SPS de 3 000 € HT.

Considérant que les améliorations envisagées portent à la fois sur l'isolation des murs, l'installation de faux-plafonds, le remplacement des menuiseries par des menuiseries double-vitrage bois-alu équipées de systèmes BSO motorisés à occultation totale, le remplacement futur des chaudières existantes, l'installation d'un système de ventilation performant conforme aux mesures réglementaires de qualité de l'air intérieur des bâtiments et permettront d'atteindre un gain de performance énergétique de 41.88% par rapport au CEP référence de 40% nécessaire à l'obtention du label BBC mais aussi un gain de performance énergétique de 69.34% par rapport au CEP de l'état initial du bâtiment,

Considérant que l'atteinte de ce gain correspond aux critères attendus du Département de l'Allier de l'ordre de 35% au titre du dispositif de soutien aux travaux d'amélioration énergétique sur des bâtiments recevant du public,

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'aide départementale correspondant à une aide de 30 % pour la tranche 1 à hauteur de 300 000 € HT maximum de dépenses d'investissement à réaliser au titre de ce dispositif départemental dans le cadre du plan de financement qui se décompose comme suit pour la tranche 1 :

DEPENSES		RECETTES					
NATURE	MONTANT HT	NATURE	MONTANT HT	%			
- Lot désamiantage	6 040 €	<b>DEPARTEMENT</b> soutien aux travaux d'amélioration énergétique sur des bâtiments recevant du public	90 000 €	13,15 %			
- Lot Gros-œuvre	38 600 €						
- Lot isolation thermique par l'extérieur	15 720 €						
- Lot couverture – étanchéité							
- Lot menuiseries extérieures – serrurerie	63 320 €						
- Lot menuiseries bois							
- Lot plâtrerie – peinture – faux-plafonds	160 240 €						
- Lot sol souple							
- Lot chauffage – ventilation	11 440 €						
- Lot électricité courants forts – courants faibles	101 880 €						
- Lot bâtiment modulaire préfabriqué							
- Etude thermique	10 000 €						
- Diagnostic amiante	104 000 €						
- Honoraires maîtrise d'œuvre		<b>ETAT</b> Dotation de Soutien à l'Investissement Local	250 000 €	36,55 %			
- Honoraires SPS	32 000 €						
- Honoraires CTC							
	110 000 €						
					<b>COMMUNE</b> Autofinancement	344 007,25 €	50,30 %
	5200 €						
	2 231,25 €						
	19 856 €						
	2 280 €						
	1 200 €						
<b>TOTAL</b>	<b>684 007,25 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>684 007,25 €</b>	<b>100 %</b>			

Le projet fera l'objet d'un 2<sup>nd</sup> dépôt de demande de subvention en 2022 au titre de ce dispositif départemental concernant la tranche 2.

Les cofinancements sollicités au projet seront susceptibles d'être complétés par d'autres financements tels que les fonds européens FEDER en respectant le taux maximum d'aides publiques de 80%.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de solliciter l'aide départementale correspondant à une aide de 30% pour la tranche 1 à hauteur de 300 000 euros HT maximum de dépenses d'investissement à réaliser au titre de ce dispositif départemental dans le cadre du plan de financement proposé ci-dessus.

#### **07 Subvention exceptionnelle 2020 – Association L'école du Chat d'Auvergne**

L'association « L'école du Chat d'Auvergne » sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2020.

Vu la demande de subvention présentée par Mme PETIT DALAUDIERE, secrétaire de l'association l'école du chat, afin de participer aux dépenses de stérilisation des chats errants et ainsi de réduire le nombre de chats errants et les nuisances sonores et olfactives subies par les administrés.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- D'attribuer à l'association « L'Ecole du Chat d'Auvergne » une somme de 800,00 € à titre exceptionnel ;
- D'autoriser Monsieur le maire à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » adoptée lors du vote du budget primitif.

#### **08 Subvention exceptionnelle 2020 – Association Avermes / M'KAM TOLBA**

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par M. BAUDREZ, Président de l'association Avermes M'Kam Tolba, afin de participer aux dépenses liées au concours départemental du cheval de trait qui a eu lieu les 22 et 23 août 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- D'attribuer une somme de 350 € à l'association Avermes / M'Kam Tolba à titre exceptionnel.
- D'autoriser Monsieur le maire à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » adoptée lors du vote du budget primitif.

#### **09 Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Allier provenant de la répartition du produit des amendes de police dans le cadre des travaux de voiries diverses**

Vu la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police, répartie par le Département pour les communes de moins de 10 000 habitants pour des projets de mise en sécurité routière,

Considérant que la commune d'Avermes a inscrit dans le cadre du budget 2020 des travaux de voirie diverses dans le cadre desquels sont prévus des aménagements sécuritaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le maire à solliciter auprès du Conseil départemental de l'Allier, la subvention à laquelle la commune peut prétendre, et à signer tout document à cet effet.

- non attribuée » adoptée lors du vote du budget primitif.

#### **10 Demande de classement de la commune d'Avermes parmi les communes sinistrées au titre de la sécheresse 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances et notamment l'article L.125-1,

Considérant les conséquences de la sécheresse qui sévit pour la troisième année consécutive,

Considérant que la commune d'Avermes a connu de fortes chaleurs continues depuis plus d'un an et que des records ont été battus au cours de cet été,

Considérant que la pluviométrie totale sur la commune d'Avermes été très faible depuis les reconnaissances de calamité agricole 2018 et 2019, aggravant la situation fragile des nappes phréatiques, compromettant la

régénération des pâturages et la reconstitution des stocks rendant ainsi les rendements de céréales très faibles par rapport aux moyennes annuelles escomptées,

Considérant les conséquences de la sécheresse subie par la profession agricole depuis plus de deux ans,

Considérant les dégâts occasionnés par la sécheresse sur les exploitations agricoles de la commune et leurs coûts induits, les pertes de rendement des céréales très conséquentes engendrant des frais conséquents inhabituels tant pour nourrir le bétail depuis plusieurs semaines que pour pallier aux pertes de rendements,

Considérant que le phénomène de sécheresse perdure toujours actuellement ce qui amplifie les pertes à venir et les frais et qu'ainsi nombreux sont les agriculteurs qui sont dans une situation financière alarmante et dans un état psychologique préoccupant,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- De solliciter auprès de l'Etat la reconnaissance de l'état de calamité agricole pour sécheresse pour l'année 2020 et ce sur tout le territoire de la commune d'Avermes,
- D'autoriser monsieur le maire à signer tout document nécessaire à ladite reconnaissance,
- De solliciter l'Etat pour que les agriculteurs puissent bénéficier d'aides au titre de ce fléau et que soient notamment appliqués des dégrèvements de taxe foncière sur leur propriété non bâties (T.F.N.B).

## **11 Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local**

Vu la délibération du 02/07/2020 relative à l'autorisation de programme pour réaliser les travaux de réhabilitation thermique des bâtiments du groupe scolaire Jean Moulin et au lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour les études et le suivi des travaux afférents,

Vu les études thermiques de mars 2019 et septembre 2020 pour la rénovation globale BBC réalisée par le cabinet LARBRE INGENIERIE,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 6 juillet 2020 avec le groupement IMM HOLZ Architectes et associés, LARBRE INGENIERIE et l'économiste VENUAT, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération,

Considérant que le coût global des travaux de rénovation énergétique est estimé à 1 468 100 € HT auxquels s'ajoutent le coût de l'étude thermique réalisée en mars 2019 d'un montant de 5200 € HT, des honoraires de maîtrise d'œuvre de 49 640 € HT et du diagnostic amiante préalable de 2 231,25 € HT, les honoraires de contrôle technique (CTC) de 5700 € HT et mission SPS de 3 000 € HT.

Considérant que les améliorations envisagées portent à la fois sur l'isolation des murs, l'installation de faux-plafonds, le remplacement des menuiseries par des menuiseries double-vitrage bois-alu équipées de systèmes BSO motorisés à occultation totale, le remplacement futur des chaudières existantes, l'installation d'un système de ventilation performant conforme aux mesures réglementaires de qualité de l'air intérieur des bâtiments et permettront d'atteindre un gain de performance énergétique de 41.88% par rapport au CEP référence de 40% nécessaire à l'obtention du label BBC mais aussi un gain de performance énergétique de 69.34% par rapport au CEP de l'état initial du bâtiment,

Considérant l'aide de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments scolaires,

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'aide de l'Etat correspondant à une aide de 250 000 € par tranche de travaux majorée à 100 000 € sur un volet énergétique pour la tranche 1 à réaliser au titre de ce dispositif dans le cadre du plan de financement qui se décompose comme suit pour la tranche 1 :

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT HT	NATURE	MONTANT HT	%
- Lot désamiantage	6 040 €	<b>ETAT</b>		
- Lot Gros-œuvre	38 600 €	Dotation de	250 000 €	36,55 %
- Lot isolation thermique par l'extérieur	15 720 €	Soutien à l'Investissement Local		
- Lot couverture – étanchéité	63 320 €			
- Lot menuiseries extérieures – serrurerie	160 240 €		90 000 €	13,15 %
- Lot menuiseries bois	11 440 €	<b>DEPARTEMENT</b>		
- Lot plâtrerie – peinture – faux-plafonds	101 880 €	T soutien aux travaux d'amélioration énergétique sur des bâtiments recevant du public		
- Lot sol souple	10 000 €			
- Lot chauffage – ventilation	104 000 €			
- Lot électricité courants forts – courants faibles	32 000 €			
- Lot bâtiment modulaire préfabriqué	110 000 €		344 007,25 €	50,30 %
- Etude thermique	5 200 €			
- Diagnostic amiante	2 231,25 €	<b>COMMUNE</b>		
- Honoraires maîtrise d'œuvre	19 856 €	Autofinancement		
- Honoraires SPS	2 280 €			
- Honoraires CTC	1 200 €			
<b>TOTAL</b>	<b>684 007,25 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>684 007,25 €</b>	<b>100 %</b>

Le projet fera l'objet d'un 2<sup>nd</sup> dépôt de demande de subvention en 2021 au titre de ce dispositif départemental concernant la tranche 2.

Les cofinancements sollicités au projet seront susceptibles d'être complétés par d'autres financements tels que les fonds européens FEDER en respectant le taux maximum d'aides publiques de 80%.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de solliciter l'aide de l'Etat correspondant à une aide de 250 000 € par tranche de travaux majorée à 100 000 € sur un volet énergétique pour la tranche 1 à réaliser au titre de ce dispositif dans le cadre du plan de financement proposé ci-dessus.